



# **ARRETE MUNICIPAL N°2022/284 REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGES DU TREPOT**

## **LE MAIRE DE LA VILLE DU TREPOT,**

### **VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-3 et L2213-23,
- Le Code des transports, et notamment son article L5261-2,
- Le Code Pénal, et notamment son article R610-5,
- L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- L'arrêté n°41/2018 du 29 mai 2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- L'arrêté municipal n°2022/147 du 25 mars 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage du Tréport,
- Le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2022/147 du 25 mars 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage.

### **ARTICLE 2 :**

Il est aménagé sur la plage du Tréport à l'ouest du port une zone de baignade surveillée.

Cette zone de baignade d'une longueur de 200m et d'une largeur de 75m côté Ouest et 50m côté Est, est délimitée en mer par des bouées de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées) et à terre par deux drapeaux bicolores rouge en haut et jaune en bas. Elle est située entre la descente de l'esplanade devant le casino « côté est » et la descente de l'esplanade devant la porte Jacques Sorre « côté ouest ».

Il n'y a pas de présence de chenal de navigation, aucune mise à l'eau n'est autorisée sur la plage du Tréport.

### **ARTICLE 3 :**

Les dates et horaires de surveillance de la zone de baignade par les maîtres-nageurs sauveteurs sont précisés dans un arrêté municipal temporaire.

Durant les heures de permanence, les nageurs sauveteurs peuvent être joints au poste de secours situé sur la plage face à la zone de baignade surveillée et au numéro de téléphone suivant : 02.35.86.30.27

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres-nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

- **CROSS – SECOURS EN MER** : **196**
- **POMPIERS** : **18/112**

### **ARTICLE 4 :**

En dehors de la zone de surveillance décrite à l'article 2 et des heures et jours de surveillance prévus par arrêté municipal temporaire, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

### **ARTICLE 5 :**

Aux dates et horaires de surveillance, dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions pour motif de sécurité nautique des nageurs sauveteurs présents et des agents de l'autorité.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux de forme rectangulaire minimale de 1250 mm et d'une longueur maximale de 1500 mm, hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- A) Drapeau rouge : baignade interdite.**
- B) Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.**
- C) Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent.**
- D) Drapeau violet : il informe d'un danger, eau polluée ou présence d'espèces aquatiques dangereuses dans l'eau, dans une zone marine et sous-marine protégée.**
- E) Deux drapeaux identiques chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur maximale de 2 mètres positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur maximale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimension identique : rouge en haut et jaune en bas.**

**F) Des panneaux d'informations indiquant de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée ci-dessus d'A à E, ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux facilement accessibles au public sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.**

**G) L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.**

**ARTICLE 6 :**

Lors des interventions avec leur engin nautique, les maîtres-nageurs sauveteurs devront s'assurer des moyens de surveillance restant en place et le cas échéant abaisser le drapeau.

**ARTICLE 7 :**

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, kitesurf, etc, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

L'usage d'engins de plage, accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables, y est autorisé sous réserve des prescriptions et des injonctions des maîtres-nageurs qui peuvent en interdire l'usage à tous moments.

**ARTICLE 8 :**

Les directeurs ou responsables de centres ou de colonies de vacances installés au bord de la mer et dont les enfants sont susceptibles de prendre des bains de mer, devront se conformer à la réglementation en vigueur et aviser le responsable de la surveillance de la plage de leur arrivée et de leur départ.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place et aux dates de surveillance mentionnées dans l'arrêté municipal temporaire.

**ARTICLE 10 :**

La baignade est interdite pour cause de danger à l'ouest du premier épi face au « parking de l'huitrière » (enrochements) et à l'est de l'épi « côté phare » (courants forts).

**ARTICLE 11 :**

La pêche à la ligne et au lancer est interdite dans la zone de baignade surveillée du 15 juin au 15 septembre.

L'usage de trémails, de filets fixes, de lignes de fond et la pêche sous-marine sont interdits de l'épi côté phare jusqu'au premier épi côté ouest (au droit du parking de l'huitrière) du 15 juin au 15 septembre.

**ARTICLE 12 :**

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par l'article R610-5 du code pénal, et l'article L5242-1 et L5242-2 du Code des transports. Les procès-verbaux et rapports constatant ces infractions seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté et le plan de balisage seront affichés au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance pendant les périodes d'installation du balisage et de surveillance de la plage et affichés en tout temps en mairie.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur Le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, les agents de la police de la navigation, les agents de la Police Municipale, les nageurs sauveteurs surveillants de la plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au TREPORT le 27 juin 2022,

**LE MAIRE**

**LAURENT JACQUES**



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le

de sa publication